

Arrêt

**n° 113 769 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° X du 10 mai 2012 cassant l'arrêt n° 58 144 du 21 mars 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bassa. Vous êtes née le 23 avril 1979 à Eseka, et viviez à Yaoundé depuis six ans.

En décembre 2007, vous rencontrez [C], une ancienne camarade de classe, avec laquelle vous découvrez votre homosexualité.

Environ un an plus tard, vous vous séparez de [C] à cause de vos voisins qui se doutent de votre homosexualité, qui vous injurient et vous menacent. Vous changez alors de quartier.

Dans ce nouveau quartier, vous rencontrez [Y], une jeune voisine, et commencez à travailler avec elle dans un bar de Yaoundé.

Le 21 mai 2009, jour de fête au Cameroun, vous finissez tard, et proposez à [Y] de venir dormir chez vous. Arrivées à votre domicile, vous lui proposez de sortir avec vous. Elle refuse, vous la caressez et l'embrassez, alors de force.

Au petit matin, après avoir dormi chez vous, elle prévient sa famille de l'évènement de la nuit. Ses parents, ses frères et des personnes du voisinage arrivent à votre domicile et vous frappent. Ils chargent un individu passant par là en voiture, de vous conduire au commissariat le plus proche. Ce dernier vous laisse sortir de sa voiture.

Vous décidez alors de fuir au Gabon, où vous passez deux semaines à l'hôpital, suite aux blessures infligées par la famille de [Y]. Vous êtes accueillie à Libreville par une compatriote camerounaise, qui vous trouve un emploi dans un restaurant. Vous y rencontrez [M], cliente de ce restaurant, avec qui vous commencez une relation. Environ sept mois plus tard, le fiancé de [M] apprend votre idylle, et débarque à votre domicile en compagnie d'un autre individu, pour vous menacer. Etant en situation irrégulière au Gabon, et craignant les représailles de la famille de [M], vous décidez de quitter le Gabon.

Le 27 mai 2010, vous quittez Libreville accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt en direction de Bruxelles. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations ne permettent pas au CGRA d'établir votre orientation sexuelle et les persécutions qui en découlent.

Ainsi, vous déclarez avoir découvert votre orientation sexuelle avec [C], ancienne camarade de classe. Vos propos à son sujet sont pourtant contradictoires et inconsistants, et ne permettent pas d'établir que vous avez réellement vécu une relation amoureuse avec cette personne.

En effet, alors que vous déclarez vivre une relation avec [C] durant environ un an, vous dites n'avoir aucun ami en commun, et ne pas vous souvenir des noms des quelques amis qu'elle vous avait présentés (Rapport d'audition p. 13). Ensuite, vous déclarez d'une part qu'elle était âgée de presque 40 ans et d'autre part, que vous étiez à l'époque dans la même classe (Rapport d'audition p. 13). Ayant vous-même 31 ans, il est improbable que vous avez fréquenté la même classe étant jeune. Interrogée sur sa famille, vous dites qu'elle vous parlait de sa mère mais que vous ne l'avez jamais rencontrée (Rapport d'audition p. 11). Cependant, vous affirmez plus tard, qu'un jour elle vous a présentée à sa mère en tant que petite amie (Rapport d'audition p. 17). Toujours concernant [C], vous déclarez que vous avez commencé à avoir des problèmes avec le voisinage car, entre autre, vous vous teniez la main dans la rue (Rapport d'audition p. 12 et p. 14). Relevons que cette attitude est imprudente au vu de la situation des homosexuels dans la société camerounaise, situation dont vous êtes, par ailleurs, consciente (Rapport d'audition p. 10 et p. 12). Vous déclarez également vous être séparée à cause de l'attitude menaçante des voisins, et ne pas savoir où est allée [C], ni ce qu'elle est devenue (Rapport d'audition p. 11).

Ces différents éléments restent trop inconsistants pour refléter des faits vécus et la proximité que vous déclarez avoir eu avec cette personne pendant un an.

Ensuite, s'agissant des événements que vous avez vécu avec [Y], ils présentent certaines invraisemblances mettant en doute la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir forcé [Y] à avoir des relations avec vous. Comportement illégal et imprudent au vu des problèmes que vous risquiez d'avoir en cas de dénonciation, d'autant que vous déclarez avoir déjà rencontré des problèmes de voisinage dus à votre homosexualité. De plus, vous affirmez qu'après avoir embrassé et caressé [Y] de force, vous avez toutes les deux dormi avant qu'elle ne se réveille pour aller prévenir ses parents (Rapport d'audition p. 8). Il semble invraisemblable qu'une personne ayant été contrainte à des actes non désirés, s'endorme sans essayer de partir ou de prévenir quelqu'un. Quant à votre fuite, vous déclarez que la famille de [Y] a demandé à un conducteur passant par là de vous emmener au commissariat, ce dernier vous a ensuite laissée sortir de sa voiture (Rapport d'audition p. 8). Il est peu probable qu'alors que [Y] vous accuse de l'avoir forcée à avoir des relations avec vous, ses parents et ses frères vous laissent partir dans la voiture d'un autre individu, sans vous accompagner personnellement au commissariat, ne serait-ce que pour porter plainte contre vous.

Ensuite, certaines contradictions chronologiques apparaissent à la lecture de vos déclarations. En effet, vous affirmez vous être séparée de [C] un an après votre rencontre en octobre 2008 (Rapport d'audition p. 9), alors que par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré [Y] en février 2008 après votre déménagement (Rapport d'audition p. 7). De plus, vous dites d'une part être partie au Gabon après les événements en rapport avec [Y], soit en mai 2009, vous déclarez d'autre part avoir décidé de partir pour le Gabon après votre séparation d'avec [C] (Rapport d'audition p. 19). Ces imprécisions portent pourtant sur des éléments centraux de votre récit.

De plus, interrogée sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise, vous ne pouvez y répondre. Vous parlez du poids de la coutume, mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi, ni même s'il en existe (Rapport d'audition p. 10, 12 et p. 18). Le code pénal camerounais prévoit pourtant une peine de prison de 6 mois à 5 ans et une amende pour homosexualité. Les homosexuels camerounais souffrent également de détention arbitraire. Votre méconnaissance de ses informations, alors que vous déclarez être homosexuelle depuis 2007 et avoir vécu une relation d'un an avec une personne homosexuelle depuis plusieurs années, met en doute la crédibilité de vos propos quant à votre orientation sexuelle.

Enfin, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical datant du 3 juin 2009 établi au Gabon, ainsi qu'une carte de membre à l'association Alliage, accompagnée de deux courriers de l'association vous étant destinés. S'agissant du certificat médical, il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de votre récit. Il n'explique pas les raisons pour lesquelles vous avez dû consulter un médecin, et ne permet de ce fait pas de le rattacher aux faits que vous invoquez. Votre carte de membre Alliage, ainsi que les deux courriers de cette association, confirment tout au plus votre présence lors de certaines activités avec des associations de défense des homosexuels, mais ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle.

Dès lors, le constat s'impose que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante n'invoque aucun moyen de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'en remettant en cause les motifs de l'acte attaqué, elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que tant les persécutions qu'elle allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle, que cette orientation sexuelle elle-même ne sont pas établies. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante et, partant, le risque encouru par celle-ci en cas de retour dans son pays d'origine. Il constate encore que ni le dossier administratif ni le dossier de la procédure ne contient d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la situation de la requérante concernant son orientation sexuelle alléguée et le risque encouru en cas de retour au Cameroun et d'analyser l'ensemble des éléments à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la situation de la requérante concernant son orientation sexuelle et le risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine ;
- Examen de la situation de la requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 15 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS